

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean de Monts

Services techniques

Arrêté n° 146 bis

OBJET : ARRÊTÉ AUTORISANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DE LA CHAUSSÉE POUR LA MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES RUE DU PEY ROUX (en partie) PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE RAVALEMENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

VU la demande de permission de voirie établie par la SARL DUPONT Cyril en date du 24 mai 2018 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de ravalement, il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire d'une partie de la chaussée pour la mise en place d'un échafaudage et de réglementer la circulation des véhicules sur la rue du Pey Roux, à l'angle du n° 69 rue du Général de Gaulle, dans la période comprise entre le mercredi 6 juin 2018 et le jeudi 14 juin 2018 inclus.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le mercredi 6 juin 2018 et le jeudi 14 juin 2018 inclus, la SARL DUPONT Cyril est autorisée à occuper temporairement une partie de la chaussée rue du Pey Roux, à l'angle du n° 69 rue du Général de Gaulle, pour la mise en place d'un échafaudage.

Article 2 : Durant les travaux, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera réglementée par panneaux de chantier rue du Pey Roux, à l'angle du n° 69 rue du Général de Gaulle.

Article 3 : La mise en place de la signalisation réglementaire, indiquée ci-dessous, sera effectuée par l'entreprise sous le contrôle de la police municipale et des services techniques municipaux :

- un panneau AK5 et K8 des deux côtés du chantier ;
- un panneau AK3 dans le sens de circulation ;
- balisage du chantier par deux rangées de bandes « Rubalise » rouges et blanches ;
- une lampe clignotante sur l'échafaudage pour la nuit.

Article 4 : Des copies du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement au droit du chantier.

Article 5 : L'entreprise utilisant, dans le cadre du chantier, des machines ou engins susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage est tenue de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les projections de poussière et d'eau.

Article 6 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

Article 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 8 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL DUPONT Cyril à NOTRE-DAME-DE-MONTS (85690).

Saint-Jean-de-Monts, le 28 mai 2018



**Pour le Maire,
La Première adjointe
Véronique LAUNAY**